

MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

L'administrateur principal est nommé par le conseil d'administration (le « conseil ») de la Société. L'administrateur principal doit être un administrateur indépendant au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et la réglementation y afférente.

Le rôle clé de l'administrateur principal est de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer d'une part que le conseil soit doté de procédures et de méthodes assurant son indépendance et d'autre part, de s'acquitter de ses responsabilités efficacement à cet égard.

L'administrateur principal est responsable de :

- présider toutes les réunions des administrateurs indépendants;
- présider les réunions du conseil lorsque les administrateurs qui ne sont pas indépendants se déclarent en conflit d'intérêts ou se retirent des discussions sur un point à l'ordre du jour et ne participent pas à un vote;
- approuver les projets d'ordre du jour des réunions qu'il préside;
- prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que la conduite des réunions des administrateurs indépendants facilite les discussions et permette l'étude efficace et la discussion des affaires soumises aux administrateurs indépendants;
- assurer la liaison, lorsque nécessaire, entre les administrateurs indépendants et le président exécutif du conseil et/ou l'ensemble du conseil, relativement aux questions qui ne peuvent être facilement discutées aux réunions du conseil;
- communiquer, lorsque approprié, au président exécutif du conseil et/ou au président et chef de la direction et/ou au conseil, des délibérations qui ont eu lieu lors des réunions des administrateurs indépendants;
- agir à titre de président du conseil, à la demande du président exécutif du conseil, lorsque ce dernier n'est pas disponible pour une réunion du conseil;
- siéger sur le comité de gouvernance et des mises en candidature;
- siéger d'office sur tous les autres comités du conseil d'administration;
- de concert avec le président du comité de gouvernance et des mises en candidature et le président exécutif du conseil, participer au processus annuel d'auto-évaluation des administrateurs sur leur efficacité et apport;

- s'acquitter de toute autre fonction, à la demande raisonnable du conseil ou du président exécutif du conseil.

Évaluation de rendement

Le comité de gouvernance et des mises en candidature supervise annuellement l'évaluation de l'administrateur principal et en fait rapport au conseil.